

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE: Nouvelle adhésion. TANGER (ZONE DE —).** I. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, relative à l'adhésion de la zone de Tanger aux Actes de l'Union internationale (du 6 février 1936), p. 21. — II. Délibération relative à l'adhésion de la zone de Tanger aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (du 25 octobre 1934), p. 22. — III. Loi rendant exécutoire, dans la zone de Tanger, les convention et arrangements internationaux signés à La Haye le 6 novembre 1925, relatifs à la propriété industrielle (du 22 novembre 1934), p. 22.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 23 et 25 janvier et 3 et 15 février 1936), p. 23. — **ARGENTINE.** Décret portant augmentation du nombre des bureaux appelés à recevoir les demandes tendant à obtenir l'enregistrement des marques (du 7 octobre 1935), p. 23. — **AUSTRALIE.** I. Ordonnance portant modification du règlement sur les dessins (n° 121, du 26 septembre 1934), p. 23. — II. Ordonnance portant modification du règlement sur les marques (n° 133, du 31 octobre 1934), p. 23. — III. Ordonnance modifiant le règlement sur les brevets (n°s 134, de 1934, et 23, 45, 67 et 90 de 1935), p. 23. — **AUTRICHE.** Avis concernant la protection des inventions, etc., à des expositions (du 5 mars 1925), p. 24. — **FRANCE.** I. Arrêté portant modification de l'arrêté des 11 août 1903 et 21 mai 1920 relatif aux brevets d'invention (du 7 octobre 1935), p. 24. — II. Décret relatif à l'organi-

sation administrative de l'Office national de la propriété industrielle (du 25 octobre 1935), p. 24. — III. Décret portant réorganisation des services du Ministère du Commerce et de l'Industrie (du 30 octobre 1935), p. 24. — IV. Décret portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (du 27 décembre 1935), p. 25. — V. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (du 6 février 1936), p. 25. — **PAYS-BAS.** I. Décret modifiant le règlement sur les brevets (n° 422, du 1<sup>er</sup> août 1932), p. 25. — II. Décret modifiant le règlement sur les brevets (n° 815, du 28 décembre 1935), p. 27.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Les suites de la Conférence de révision de Londres. La future Réunion technique de Berne. La Conférence éventuelle pour la modification de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, p. 27.

**JURISPRUDENCE: FRANCE.** I. Concurrence déloyable. Publicité. Café Sanka. Dénigrement du café naturel. Constatations médicales. Absence de spécification. Confusion impossible. Publicité licite, p. 34. — II. Convention, art. 4. Brevets. Droit de priorité. Délai. Point de départ. « Première demande ». Interprétation. « Dépôt régulièrement fait d'une demande de brevet d'invention ». Interprétation, p. 34. — III. Marques de fabrique. Usurpation. Récipients portant la marque. Utilisation. Mauvaise foi établie. Condamnation, p. 35.

**NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE.** A propos de la révision de la loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les marques, p. 35.

## Avis

Nous mettons en vente la publication suivante:  
**Classification des produits auxquels s'appliquent les marques. Répertoire desdits produits, en français et traduction en allemand et en anglais (feuille spécimen ci-incluse). 2 volumes in-4°, 640 pages, brochés, 25 francs suisses (frais d'expédition compris).**

(Voir dans le présent numéro notre article sous la rubrique « Études générales », p. 32.)

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions

### TANGER (ZONE DE —)

I

CIRCULAIRE

du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION, RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA ZONE DE TANGER AUX ACTES DE L'UNION INTERNATIONALE

(Du 6 février 1936.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 1<sup>er</sup> février 1935, l'Ambas-

sade de France nous a fait savoir ce qui suit :

« A la demande de M. Ponsot, Résident Général de France au Maroc, agissant en sa qualité de Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Sultan, l'Ambassade de France a été chargée de faire savoir au Gouvernement fédéral qu'aux termes d'une délibération en date du 25 octobre 1934, promulguée le 22 novembre suivant, l'Assemblée législative de la zone de Tanger a décidé l'adhésion de la zone :

- 1° à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à La Haye le 6 novembre 1925;
- 2° à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à La Haye le 6 novembre 1925, concernant la répression

des fausses indications de provenance sur les marchandises;

3° à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à La Haye le 6 novembre 1925, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et à son règlement d'exécution;

4° à l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels et à son règlement d'exécution.

L'Assemblée a pris, en même temps, une délibération portant déclaration de l'adhésion de la zone de Tanger au Bureau international de Berne pour la protection industrielle.

Conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Convention révisée à La Haye, l'Ambassade a l'honneur de notifier au Gouvernement fédéral l'adhésion de la zone de Tanger aux Conventions et Arrangements précités. »

Par note du 17 janvier 1936, l'Ambassade de France a précisé que la zone de Tanger demande à être rangée dans la sixième des classes prévues par l'article 13 de la Convention, relatif à la répartition des frais du Bureau de l'Union.

En exécution de l'article 16 de la Convention d'Union et des articles 5, 11 et 22 des Arrangements précités, l'adhésion dont il s'agit produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 6 mars 1936.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance...

## II

### DÉLIBÉRATION

RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA ZONE DE TANGER AUX ACTES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE<sup>(1)</sup>

(Du 25 octobre 1934.)<sup>(2)</sup>

L'Assemblée législative,

Considérant que le Gouvernement de S. M. Chérifienne a donné son adhésion, en date du 9 septembre 1930, aux Conventions et Arrangements internationaux signés à La Haye le 6 novembre 1925,

(1) Nous publions aujourd'hui seulement la délibération et la loi relatives à l'adhésion de la Zone de Tanger aux Actes de l'Union parce que cette adhésion était demeurée en suspens, en attendant certaines précisions. Elle deviendra effective, ainsi qu'il résulte de la circulaire du Gouvernement fédéral suisse publiée ci-dessus, à partir du 6 mars prochain.

(2) Communication officielle de l'Administration tangeroise.

concernant la protection de la propriété industrielle, la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et le dépôt international des dessins ou modèles industriels;

Vu l'article 8 de la Convention de Paris relative à l'organisation du Statut de Tanger signé à Paris le 18 décembre 1923, révisé par le Protocole du 25 juillet 1928,

décide :

La zone de Tanger donne son adhésion :

à la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883, relative à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925;

à l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891, révisé à Washington et à La Haye, concernant la répression des fausses indications de provenance;

à l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891, révisé à Bruxelles, à Washington et à La Haye, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et à son règlement d'exécution;

à l'Arrangement international signé à La Haye le 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels et à son Règlement d'exécution.

L'Administrateur de la zone est chargé de faire notifier la présente adhésion, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et d'en donner communication au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne, en conformité des dispositions de l'article 16 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle.

Vu pour promulgation conformément à l'article 27 du dahir du 10 Radjeb 1342 (16 février 1924) organisant l'Administration de la zone de Tanger.

Tanger, le 22 novembre 1934.

*Le Mendoub de S. M. Chérifienne :*

(Sig.) M'HAMED TAZI.

*Vu :*

*Le Consul Général de France,  
Président du Comité de Contrôle :*

(Sig.) X. DE LAFORCADE.

## III

### LOI

RENDANT EXÉCUTOIRES, DANS LA ZONE DE TANGER, LES CONVENTIONS ET ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX SIGNÉS À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925, RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 22 novembre 1934.)<sup>(1)</sup>

Le Mendoub de Sa Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 Radjeb 1342 (16 février 1924) organisant l'Administration de la zone de Tanger;

promulgue :

la loi votée par l'Assemblée législative dans sa séance du 25 octobre 1934 et dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus exécutoires dans la zone de Tanger les Conventions et Accords internationaux signés à La Haye le 6 novembre 1925.

Ces Conventions et Accords internationaux dont le texte est annexé à la présente loi<sup>(2)</sup> concernent :

1° la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883, relative à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925;

2° l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891, révisé à Washington et à La Haye, concernant la répression des fausses indications de provenance;

3° l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891, révisé à Bruxelles, à Washington et à La Haye, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et à son Règlement d'exécution;

4° l'Arrangement signé à La Haye le 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels et son Règlement d'exécution.

ART. 2. — Des lois et règlements de la zone détermineront les formalités à remplir et les taxes à acquitter.

ART. 3. — Les dispositions de la présente loi produiront leur effet dans la zone de Tanger un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux

(1) Communication officielle de l'Administration tangeroise.

(2) Nous omettons la publication des annexes, car nous avons déjà publié en 1925, p. 221 et suiv., les Actes de La Haye.

autres pays unionistes, en conformité des dispositions de l'article 16 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle et commerciale.

Tanger, le 22 novembre 1934.

*Le Mendoub de S. M. Chérifiennne :*

(Sig.) M'HAMED TAZI.

*Vu :*

*Le Consul Général de France,  
Président du Comité de Contrôle :*

(Sig.) X. DE LAFORCADE.

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

#### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET  
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 23 et 25 janvier et 3 et 15 février  
1936.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition des appareils et des instruments de médecine, qui aura lieu à Wiesbaden du 21 au 28 mars 1936 (avis du 23 janvier), et l'exposition des machines agricoles, qui aura lieu à Breslau du 7 au 10 mai 1936 (avis du 25 janvier). Il en sera de même en ce qui concerne la foire de printemps, qui aura lieu à Cologne du 15 au 22 mars 1936 (avis du 3 février), et la Grande exposition du sport nautique et du sport aéronautique, qui aura lieu à Berlin du 14 au 22 mars 1936 (avis du 15 février).

### ARGENTINE

#### DÉCRET

PORTANT AUGMENTATION DU NOMBRE DES  
BUREAUX APPELÉS À RECEVOIR LES DEMANDES  
TENDANT À OBTENIR L'ENREGISTREMENT DES  
MARQUES

(Du 7 octobre 1935.)<sup>(3)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 décembre 1900, portant règlement d'exécution de la loi sur les marques<sup>(4)</sup>, est modifié comme suit<sup>(5)</sup> :

« ARTICLE PREMIER. — Le dépôt des marques de fabrique, de commerce ou d'agriculture se fera dans la capitale fédérale à l'*Oficina de patentes y marcas*. Dans les capitales de pro-

vince ou de territoire et dans les villes de Rosario de Santa Fé, Mar de Plata, Bahía Blanca, Azul Pergamino, Mercedes (Buenos-Ayres), Concordia et Rio Cuarto, le dépôt se fera auprès de l'Administration des postes. »

ART. 2. — A communiquer, à publier et à inscrire au registre national.

### AUSTRALIE

#### I

#### ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR  
LES DESSINS

(N° 121, du 26 septembre 1934.)<sup>(1)</sup>

Après la section 52 du règlement sur les dessins de 1906, tel qu'il a été modifié jusqu'ici<sup>(2)</sup>, il y a lieu d'insérer la nouvelle section 52 A suivante :

« 52 A. — Les dispositions de la sous-section (1) de la section 29 de la loi<sup>(3)</sup> et les dispositions du présent règlement concernant le marquage des produits auxquels un dessin enregistré est appliqué ne seront pas observées, pour autant qu'elles concernent les tissus imprimés ou tissés autres que les mouchoirs. »

#### II

#### ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR  
LES MARQUES

(N° 133, du 31 octobre 1934.)<sup>(4)</sup>

Le règlement sur les marques de 1913/1930<sup>(5)</sup> est modifié comme suit :

1. — Section 22 : Supprimer « B 1 ».

2. — Section 25, deuxième phrase : Supprimer les mots « dûment enregistrées à teneur de la loi d'un État particulier ou ».

#### III

#### ORDONNANCES

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Nos 134, de 1934, et 23, 45, 67 et 90  
de 1935.)<sup>(1)</sup>

Le règlement sur les brevets n° 76, de 1912, tel qu'il a été amendé jusqu'à ce jour<sup>(2)</sup>, est modifié comme suit :

1. — Il y a lieu d'ajouter à la section 14, sous-section (2), les nouveaux alinéas *d*, *e* et *f* suivants :

« *d* ) Si le rapport d'un examinateur est défavorable à une demande ou à une description et si la communication au déposant est différée parce que le rapport vise une description complète déposée par un tiers et non accessible au public, le Commissaire peut accorder, pour

l'acceptation de la description complète du déposant, une prolongation de délai correspondant à la période pour laquelle la communication du rapport de l'examinateur a été différée.

*e* ) Si une personne a formé opposition à la délivrance d'un brevet d'invention en se basant sur l'un des motifs visés par les alinéas *a*), *b*) et *d*) de la section 56 de la loi et si cette personne a déposé une demande tendant à obtenir que le brevet lui soit délivré, le Commissaire peut accorder, pour l'acceptation de la description complète, une extension de délai de 12 mois, à compter de la décision rendue au sujet de l'opposition.

*f* ) Si le délai utile pour l'acceptation d'une description complète a été prorogé et si une demande tendant à obtenir un brevet séparé pour toute invention exclue de cette description complète amendée aux termes de la section 11 du présent règlement a été antidatée, le Commissaire pourra accorder, pour l'acceptation de la description complète qui accompagne la demande antidatée, une prolongation du délai ne dépassant pas la prorogation accordée déjà par rapport à la description complète accompagnant la première demande. »

2. — Les sections 20 à 26 et le titre qui les précède sont abrogés.

3. — La section 82 et le titre qui la précède sont modifiés comme suit :

« Prolongation de délai pour le scellement

82. — (1) Si un brevet n'a pas été scellé dans les seize mois qui suivent la date de la demande, ou lorsqu'une prorogation du délai a été accordée aux termes des sections 19, 81, 81 A ou 182 A du présent règlement dans le délai ainsi étendu, il pourra être demandé, en utilisant le formulaire prescrit, une prorogation ou une prorogation ultérieure du délai utile pour le scellement du brevet.

(2) La demande devra spécifier les motifs pour lesquels elle est faite. Elle sera accompagnée de la taxe prescrite.

(3) Si, après avoir examiné les motifs de la demande, le Commissaire déclare que les circonstances justifient, de son avis, la prolongation, le brevet pourra être scellé à tout moment compris dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais visés dans l'alinéa (1).

(4) Si le Commissaire refuse de délivrer un certificat aux termes de l'alinéa précédent, il pourra autoriser le remboursement au demandeur de la taxe acquittée par lui par rapport à la demande rejetée.

(5) Les dispositions ci-dessus ne seront applicables à aucun cas où un tribunal aurait accordé une prorogation du délai aux termes de la section 67 de la loi. »

4. — La section 135 est amendée par la suppression, dans la lettre *b*), du mot « protonotaire », qui est remplacé par le mot « Registrar ».

5. — La section 170 est amendée par l'adjonction dans l'alinéa (1), après le mot « composée », du passage suivant : « *aj* du Commissaire des brevets ou, en cas d'absence, de son remplaçant ; »

6. — La section 171 est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« 171. — (1) La présidence de la commission appartiendra au Commissaire des brevets ou à son remplaçant. Si les deux sont ab-

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir Prop. ind., 1935, p. 82.

(3) Voir Patentes y marcas, n° 10, d'octobre 1935, p. 618.

(4) Voir Prop. ind., 1901, p. 5.

(5) Nous imprimons en italiques les dispositions nouvelles.

(1) Communications officielles de l'Administration australienne.

(2) Voir Prop. ind., 1931, p. 173; 1934, p. 150.

(3) Ibid., 1907, p. 61; 1913, p. 145; 1934, p. 58, 150, 182; 1935, p. 206.

(4) Ibid., 1931, p. 151.

(5) Ibid., 1930, p. 73; 1932, p. 21; 1933, p. 114; 1934, p. 58 et 182.

sents, les autres membres de la commission confieront à l'un d'eux la charge de présider la séance.

(2) En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.»

7. — La section 181 D est abrogée et remplacée par le texte suivant :

«181 D. — (1) Sans préjudice des dispositions du règlement n° 147, de 1931 (1), les sections 175 à 181 A, que ce règlement abroge, continueront, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1936, à être appliquées à toute personne qui — à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1935 — aurait été censée être examinée, afin de subir avec succès l'examen visé par les sections abrogées, sur deux au plus des matières comprises dans cet examen.

(2) Quiconque aura complété, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1936, l'examen subi à teneur des sections abrogées sera considéré comme ayant subi avec succès l'examen visé par la section 101 de la loi, et les dispositions de la section 181 C lui seront appliquées. En revanche, toute personne qui n'aura pas complété, avant ladite date, l'examen précité sera tenue de subir, pour être enregistré à titre de *patent attorney*, l'examen prévu par le règlement en vigueur.

(3) Une session d'examen sera tenue sous l'empire des sections abrogées en novembre 1935.»

8. — Le n° 20 de la première annexe (taxe) est modifié comme suit :

« 20. Pour une demande tendant à obtenir, aux termes de la section 82, une prolongation du délai utile pour le scellement £ 3 0 0. »

## AUTRICHE

### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC., À DES EXPOSITIONS

(Du 5 mars 1925.)<sup>(2)</sup>

Les inventions et les dessins et modèles déposés à la VIII<sup>e</sup> Foire internationale du printemps, ainsi qu'aux manifestations de ce genre organisées chaque printemps et chaque automne par la société anonyme *Wiener Messe*, conformément à la loi du 19 décembre 1924, sont mis au bénéfice du droit de priorité accordé par la loi n° 67, du 27 janvier 1925<sup>(3)</sup>, concernant la protection temporaire aux expositions. La protection s'étend également aux marques couvrant les produits déposés à la Foire précitée<sup>(4)</sup>.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 114.

(2) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 3, du 15 mars 1925, p. 22.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 61.

(4) L'Administration autrichienne nous demande de rappeler que cet avis ne vise pas seulement la Foire du printemps 1925, mais toutes les manifestations bisannuelles (printemps et automne) organisées par la *Wiener-Messe-Aktiengesellschaft*. Les administrations étrangères des brevets ne doivent donc pas exiger que les intéressés produisent une attestation spéciale du Bureau des brevets autrichien (cf. également *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 2, du 15 février 1936, p. 20).

## FRANCE

### I

#### ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DES 11 AOÛT 1903 ET 21 MAI 1920 RELATIF AUX BREVETS D'INVENTION

(Du 7 octobre 1935.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 (2°) et 4 (9°) de l'arrêté ministériel du 11 août 1903, modifiés par l'arrêté du 21 mai 1920<sup>(2)</sup>, sont à nouveau modifiés comme suit :

Art. 2. — (2°) Les descriptions ne dépasseront pas normalement 250 lignes de 50 lettres chacune; toutefois, les descriptions d'une longueur supérieure seront admises moyennant l'acquiescement, au profit de l'Office national de la propriété industrielle, et avant la délivrance du brevet, des taxes ci-après fixées, suivant la longueur de la description, savoir :

De 251 à 500 lignes de 50 lettres,	15 fr.
» 501 à 750 » 50 » 50 »	
» 751 à 1000 » 50 » 75 »	
» 1001 à 1250 » 50 » 100 »	
» 1251 à 1500 » 50 » 125 »	
» 1501 à 1750 » 50 » 175 »	
» 1751 à 2000 » 50 » 225 »	
» 2001 à 2250 » 50 » 275 »	

et ainsi de suite à raison de 50 francs d'augmentation par fraction de 250 lignes de 50 lettres.

Art. 4. — 9° Les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition ne comprendront pas normalement plus de six feuilles du petit format ou trois feuilles du grand format. Toutefois, les feuilles en excédent seront admises moyennant l'acquiescement, au profit de l'Office national de la propriété industrielle et avant la délivrance du brevet, d'une taxe spéciale fixée à 25 francs par feuille supplémentaire du petit format et à 50 francs par feuille supplémentaire du grand format.

Lorsque le nombre des dessins sera supérieur à 30 feuilles du petit format ou à 15 feuilles du grand format, les feuilles supplémentaires entraîneront une taxe de 50 francs par feuille supplémentaire du petit format et de 100 francs par feuille supplémentaire du grand format.

ART. 2. — Par mesure transitoire, les titulaires de demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition déposés antérieurement à la publication du présent arrêté et dont les descriptions

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 21 octobre 1935.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 94.

ou dessins dépasseraient les maxima prévus par l'arrêté du 21 mai 1920, auront la faculté de réclamer l'application des dispositions du présent arrêté, à moins qu'ils ne préfèrent se conformer aux limitations prévues par l'arrêté du 21 mai 1920.

### II

#### DÉCRET

RELATIF À L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 25 octobre 1935.)<sup>(1)</sup>

#### Extrait

ART. 6. — En contre-partie des dépenses nouvelles assumées par l'Office national de la propriété industrielle :

a) L'éuolument et le remboursement des frais alloués à l'Office national de la propriété industrielle par le décret du 12 septembre 1926 pour une immatriculation, une inscription ou une radiation au registre du commerce, sont fixés, à dater de la publication du présent décret, à 3 francs 50.

b) La taxe de publication à verser lors du dépôt d'une demande de certificat d'addition à un brevet d'invention, qui avait été fixée à 200 francs par l'article 37 de la loi du 28 décembre 1927<sup>(2)</sup>, est portée à 250 francs, à partir de la publication du présent décret.

### III

#### DÉCRET

PORTANT RÉORGANISATION DES SERVICES DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

(Du 30 octobre 1935.)<sup>(1)</sup>

*Dispositions concernant les dessins ou modèles industriels*

ART. 6. — Il sera pourvu aux dépenses résultant de l'application du présent décret par la création d'une taxe fixe de 50 francs perçue sur les dessins et modèles au moment du dépôt de ces derniers.

ART. 8. — Le présent décret aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 31 octobre 1935.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 31, 171.

IV  
DÉCRET

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS<sup>(1)</sup>  
(Du 27 décembre 1935.)<sup>(2)</sup>

Le Président de la République française,

.....<sup>(3)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 août 1934, rendant applicable aux articles de verrerie la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine des produits importés<sup>(4)</sup>, est supprimé et remplacé par les alinéas suivants :

« Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, la gobeletterie de verre ou de cristal; les fioles et flacons; les ampoules en verre pour lampes électriques ouvertes et sans garnitures; la verrerie graduée ou jaugée, les objets en verre soufflés; et tous objets en verre non dénommés autres que bouteilles, glaces, miroirs, verres coulés, verres à vitres, verres de montres, de lunettes ou d'optique, vitrifications, tubes en verre simplement coupés et plaques photographiques.

Pour les fioles et flacons, l'indication d'origine consistera en une mention explicite spécifiant qu'elle ne s'applique qu'au contenant. »

ART. 2. — Seront dispensés de l'apposition sur les objets eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire :

- 1° les articles de verrerie qui, par leur dimension, leur forme, leur composition ou par l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent manifestement pas en être directement revêtus;
- 2° les articles de verrerie pour lesquels l'apposition directe de l'indication d'origine entraînerait une détérioration évidente, ou une dépréciation certaine de leur caractère artistique, à condition toutefois que, dans tous les cas, cette indication figure sur une étiquette fortement collée et sur les emballages.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication, sauf en ce qui concerne les fioles et flacons, pour lesquels il n'entrera en application que deux mois après cette publication.

.....<sup>(3)</sup>

(1) Voir liste des décrets antérieurs dans *Prop. ind.*, 1935, p. 212, colonne 3, note (2).

(2) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2707, du 2 janvier 1936, p. 1.

(3) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettre, etc. (*v. Prop. ind.*, 1934, p. 3).

(4) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 183.

V  
ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION  
(Du 6 février 1936.)<sup>(1)</sup>

L'exposition dite : Foire-exposition industrielle, commerciale, agricole et artisanale, nationale et internationale, qui doit avoir lieu à Charleville du 6 au 10 juin 1936, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908<sup>(2)</sup> relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet des Ardennes, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908<sup>(3)</sup>.

PAYS-BAS

I  
DÉCRET

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BREVETS  
(N° 422, du 1<sup>er</sup> août 1932.)<sup>(4)</sup>

*Article unique.* — Le règlement sur les brevets (*Staatsblad* 1921, n° 1083)<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par Notre décret du 16 janvier 1931 (*Staatsblad* n° 13)<sup>(6)</sup>, est modifié et complété comme suit :

1. — Dans l'article 1<sup>er</sup>, *sub a*), les mots « modifiée par celle du 15 janvier 1921 » sont remplacés par les mots « modifiée en dernier lieu par la loi du 9 juillet 1931 (*Staatsblad* n° 301) ».

2. — Dans l'article 2, alinéa 1, *sub a*), le mot « quinze » est remplacé par « vingt ».

3. — Le deuxième alinéa de l'article 5 doit être lu comme suit :

« (2) Elle donne les prescriptions et les règles découlant de l'application de la loi sur les brevets. »

4. — .....<sup>(7)</sup>

5. — L'article 13 doit être lu comme suit :

« (1) Les sections et les membres du Conseil des brevets fourniront au Ministre tous les renseignements qui leur seront demandés.

(2) Chaque année, au plus tard au mois de mai, le Conseil des brevets fera au Ministre un rapport concernant l'activité au cours de l'année écoulée. »

(1) Communication officielle de l'Administration française.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(3) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(4) Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 125 et 1923, p. 112.

(6) *Ibid.*, 1931, p. 160.

(7) Modifie l'article 12 (détails d'ordre administratif Intérieur).

6. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 15 est supprimée.

Après le deuxième alinéa de l'article 15 est inséré un nouvel alinéa 3, conçu comme suit :

« (3) Les registres prévus par l'alinéa 1 sont secrets, pour autant qu'il s'agit de demandes de brevets non encore publiées et de brevets secrets, ainsi que de documents se rattachant à ces demandes et ces brevets. »

L'alinéa 3 actuel portera le numéro 4.

7. — L'article 16, *sub e*), doit être lu comme suit :

« e) le droit de priorité revendiqué, en indiquant la date à laquelle et le pays dans lequel a été déposée la demande dont le déposant se prévaut pour formuler sa revendication; »

Après l'article 16, *sub e*), est insérée une nouvelle disposition, *sub f*), libellée comme suit :

« f) la protection revendiquée en vertu de l'article 8 de la loi sur les brevets, en indiquant le nom, le lieu et la date d'ouverture de l'exposition à laquelle l'objet de la demande de brevet a été exposé ou produit au public; »

L'alinéa *sub f*) actuel portera la lettre g).

8. — L'article 18 est modifié comme suit :

A l'alinéa 1 est ajoutée la phrase suivante :

« Si la demande a été retirée et si, par conséquent, une décision concernant la délivrance du brevet n'a pas été donnée, 20 florins, partie de la somme versée pour l'enregistrement du mémoire d'opposition, seront restitués. »

Le deuxième alinéa, *sub h*), doit être lu comme suit :

« h) pour tous autres documents, sous réserve des dispositions du troisième alinéa; »

La dernière phrase du deuxième alinéa doit être lue comme suit :

« ... une taxe de 10 florins si le document concerne un seul brevet ou une seule demande de brevet, augmentée de 5 florins pour chaque brevet ou demande de brevet en sus; cependant, pour l'enregistrement d'un seul document, il ne sera jamais payé plus de 100 florins. »

Il est intercalé un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« (3) Pour l'enregistrement de la modification du nom du déposant ou du breveté, il faudra payer une taxe de 3 florins pour chaque brevet ou demande de brevet; si la modification concerne plus de cinq brevets ou demandes de brevets, il faudra payer un florin pour chaque brevet ou demande de brevet en sus; cependant, il ne sera jamais payé plus de 30 florins. »

L'alinéa 3 actuel portera le numéro 4.

9. — Dans l'article 19, premier alinéa, les mots « et le transfert de ce droit » sont intercalés entre les mots « droit de priorité » et « peuvent ».

10. — L'article 21 est modifié comme suit :

Le premier alinéa, *sub b)*, doit être lu comme suit :

« *b)* s'il y a plusieurs déposants, l'indication du nom de celui qui est autorisé à agir devant le Conseil des brevets, directement ou par l'intermédiaire d'un agent de brevets, au nom de tous les déposants, ainsi que de son domicile, qui sera considéré comme le domicile commun de tous les déposants; »

Le premier alinéa, *sub c)*, doit être lu comme suit :

« *c)* lorsqu'un brevet d'addition est demandé, le numéro du brevet principal ou de la demande principale, et lorsqu'il est demandé un nouveau brevet en vertu de l'article 8 A de la loi sur les brevets, la date de dépôt et le numéro de la demande primitive; »

Dans le premier alinéa, *sub d)*, les mots « lorsqu'un droit de priorité est revendiqué » sont remplacés par « lorsque la protection est revendiquée ».

Il est intercalé un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« (2) Les demandes de brevet mentionnées dans le premier alinéa, *sub c)*, devront être accompagnées d'une copie de la décision prévue par l'article 8 A de la loi sur les brevets. »

L'alinéa 2 actuel portera le numéro 3.

11. — Le deuxième alinéa de l'article 22 doit être lu comme suit :

« (2) A la requête de la section, le déposant sera tenu de déposer dans un délai à déterminer deux exemplaires supplémentaires de la description déposée par lui. »

12. — Après l'alinéa 2 de l'article 23, il est intercalé un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« (3) La description doit être rédigée d'une manière exacte et claire; elle doit être aussi succincte que possible. Elle ne contiendra aucune répétition inutile. Les modifications apportées au texte de la description doivent être paraphées. »

L'alinéa 3 actuel portera le numéro 4; dans la deuxième phrase, les mots « autant que possible » sont intercalés entre les mots « désignera » et « exactement ».

L'alinéa 4 actuel, qui portera le numéro 5, doit être lu comme suit :

« (5) La description accompagnant une demande de brevet d'addition et celle accompagnant la nouvelle demande de brevet mentionnée dans l'article 8 A de la loi sur les brevets doivent pouvoir être comprises sans qu'il soit besoin de se reporter au brevet principal ou à la demande primitive. Les revendications doivent même donner, si elles renvoient au brevet principal ou à la demande primitive, des indications complètes concernant le produit ou le procédé. »

13. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 24 est remplacée par le texte suivant :

« Autant que possible, on utilisera les dénominations, les symboles et les abréviations

fixés par la „*International Electrotechnical Commission*” et par la „*Commission principale pour la normalisation dans les Pays-Bas*”. Pour l'indication des éléments et des combinaisons chimiques, on utilisera les symboles et les dénominations fixés par l'Union Internationale de chimie pure et appliquée. Quant au reste, on se conformera également, autant que possible, aux règles établies par lesdites organisations. »

14. — Le premier alinéa de l'article 25 doit être lu comme suit :

« (1) Pour la description, on emploiera du papier blanc et fort, de 29 à 34 cm. de haut, sur 20 à 22 cm. de large. »

Dans l'alinéa 4, les mots « ou imprimé » sont insérés après le mot « écrit ».

15. — Le premier alinéa de l'article 26 doit être lu comme suit :

« (1) L'un des deux exemplaires du dessin doit être exécuté sur du papier à dessiner blanc, fort et lisse, dit papier carton, et l'autre sur de la toile à calquer ou sur du fort papier à calquer. L'original et la copie seront exécutés sur du papier ayant 21 sur 29 à 34 cm; en cas de besoin, on pourra aussi employer un format de 29 à 34 sur 42 cm. »

L'alinéa 2, *sub e)*, de l'article 26 est remplacé par le texte suivant :

« *e)* l'échelle des dessins sera déterminée par le caractère plus ou moins compliqué des figures; il suffit que la reproduction photographique à deux-tiers de la grandeur permette d'étudier les détails sans peine. »

Les dispositions *sub k)* de l'alinéa 2 de l'article 26 sont supprimées; les dispositions *sub l)* porteront la lettre *k)*.

16. — Dans l'article 27, alinéa 2, *sub d)*, « 33 cm. » est remplacé par « 29 à 34 cm. », et « 21 cm. » est remplacé par « 20 à 22 cm. ».

17. — L'article 30 est ainsi modifié : L'alinéa 2 doit être lu comme suit :

« (2) Les documents mentionnés dans l'alinéa 1 doivent être déposés en cinq exemplaires. En cas d'appel contre la décision concernant une opposition ou une requête, des exemplaires supplémentaires pourront être demandés. »

Il est inséré un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« (3) Si l'appelant dépose, en vertu du premier alinéa de l'article 24 A de la loi sur les brevets, un exposé de ses griefs, il doit y ajouter deux exemplaires de la description sur laquelle la section a pris sa décision. »

L'alinéa 3 actuel portera le numéro 4; la dernière phrase de cet alinéa doit être lue comme suit :

« Cette réponse doit être fournie en cinq exemplaires. »

18. — L'article 34 doit être lu comme suit :

« (1) Sur demande, il sera donné à toute personne :

1° des renseignements écrits sur la partie publique du registre des brevets ou du

registre mentionné à l'article 15, *sub b)*, et ceci contre paiement de 1 florin si le renseignement concerne un seul brevet ou une seule demande de brevet (augmentation de 25 centimes au maximum pour chaque brevet ou demande de brevet en sus), même si le renseignement est négatif;

2° des extraits de la partie publique du registre des brevets ou du registre mentionné à l'article 15, *sub b)* et des copies ordinaires ou photographiques, au choix du Conseil des brevets, de documents publiés. Les intéressés seuls pourront obtenir des extraits de la partie non publique du registre des brevets et des copies ordinaires ou photographiques de documents non publiés. La taxe à payer sera fixée par le président du Conseil des brevets. Elle ne dépassera pas 50 centimes pour 300 syllabes (minimum 1 florin). Pour la délivrance d'une copie héliographique, on devra payer en outre 50 centimes par pose ou fraction de pose de 21 cm. sur 34 cm. au maximum. Pour des copies héliographiques autres que les copies délivrées usuellement, la taxe sera fixée par le président.

(2) Pour la délivrance d'un certificat de priorité, il sera perçu en outre un montant de 3 florins; si plusieurs certificats sont commandés à la fois, le montant de 3 florins ne devra être payé qu'une seule fois. »

19. — Dans l'article 37, les mots « modifié par décret royal du 22 septembre 1921 (*Staatsblad* n° 1085) » sont remplacés par « modifié en dernier lieu par décret royal du 26 juillet 1932 (*Staatsblad* n° 416) ».

20. — L'article 38 est complété par un nouvel alinéa 3 suivant :

« (3) Le président fixe le prix de la feuille mentionnée au premier alinéa. »

21. — L'article 39 est complété comme suit :

Dans l'alinéa 1, *sub f)*, le membre de phrase « le droit de priorité est revendiqué à teneur des articles 7 ou 8 de la loi » est remplacé par « est revendiqué le droit de priorité en vertu de l'article 7, ou la protection en vertu de l'article 8 de la loi ».

Dans l'alinéa 1, *sub g)*, le point final est remplacé par un point et une virgule. Après cet alinéa, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit : « *h)* le numéro du brevet principal ».

Dans l'alinéa 4, *sub e)*, les mots « un droit de priorité a été reconnu » sont remplacés par les mots « un droit de priorité ou la protection ont été reconnus ».

Dans l'alinéa 5, *sub c)*, il est ajouté *in fine* : « ainsi que le nom du mandataire éventuel ».

22. — Dans l'article 43, *sub a)*, deuxième phrase, les mots « du brevet principal ou » sont insérés après le mot « enregistrement ».

Dans l'article 43, *sub e*), les mots « ou la protection » sont insérés après le mot « priorité ».

## II

## DÉCRET

MODIFIANT LE RÉGLEMENT SUR LES BREVETS  
(N° 815, du 28 décembre 1935.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le règlement sur les brevets de 1921 (*Staatsblad* n° 1083)<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le décret du 1<sup>er</sup> août 1932 (*Staatsblad* n° 422)<sup>(3)</sup> est modifié comme suit :

1. — Dans l'article 1<sup>er</sup>, *sub a*), les mots « 9 juillet 1931 (*Staatsblad* n° 301) » sont remplacés par « 29 novembre 1935 (*Staatsblad* n° 685) ».

2. — L'article 17 est rédigé comme suit :

« La somme prévue à l'article 21 de la loi sur les brevets est de 40 florins; la somme prévue au premier alinéa de l'article 25 de cette loi est de 35 florins. »

3. — Dans l'article 43, les mots « 75 florins » sont remplacés par « 40 florins ».

4. — Dans l'article 45, les mots « 75 florins » sont remplacés par « 40 florins ».

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1936.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

LES SUITES DE LA CONFÉRENCE DE  
REVISION DE LONDRES

La future Réunion technique de Berne  
La Conférence éventuelle pour la modification de  
l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistre-  
ment international des marques

Conformément à la mission qui lui a été confiée par la Conférence de revision des Actes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, tenue à Londres en 1934, le Bureau international a entrepris les travaux préparatoires de la Réunion technique analogue à celles qui ont eu lieu à Berne en 1904 et en 1926, dont la convocation a été décidée par la Conférence, pour la date qui serait jugée

(1) Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 425; 1923, p. 112 et 1931, p. 160.

(3) Voir p. 25, sous le n° 1.

la plus opportune. Il s'est également occupé de la Conférence réservée aux délégués des pays faisant partie de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, qui pourrait se tenir éventuellement à la même époque, à l'effet d'examiner un projet de modification de l'Arrangement, dans le sens d'une suggestion présentée à Londres par la Délégation des Pays-Bas et tendant à substituer au principe de l'universalité de la protection de la marque internationale, inscrit dans l'Arrangement, celui de la limitation de la protection aux pays désignés par le déposant.

A la suite des études générales que nous avons publiées précédemment à ce sujet<sup>(1)</sup>, le Bureau international, par deux circulaires, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1935, adressées, la première aux Administrations de tous les pays unionistes, la seconde aux Administrations des pays adhérents à l'enregistrement international des marques, a communiqué un premier programme des questions susceptibles de figurer à l'ordre du jour des réunions projetées, en sollicitant leurs avis, observations et contre-propositions. Il nous a paru utile, à présent que les diverses Administrations ont été régulièrement saisies par nos soins, de compléter, pour les lecteurs de la *Propriété industrielle*, les indications contenues dans nos précédentes études, en analysant ici et en reproduisant, au besoin, le texte de nos circulaires, afin de mettre les divers groupements ou associations qui s'intéressent à la question en mesure de formuler leur opinion et de soumettre, le cas échéant, leurs desiderata à leurs Administrations respectives, qui pourront, si elles le jugent opportun, en tenir compte dans les réponses qu'elles doivent nous faire parvenir.

## I. Réunion technique

La première de nos circulaires est relative à la future Réunion technique. Elle rappelle que le Programme en a été tracé par la Résolution adoptée, le 31 mai 1934, par la Conférence de Londres, aux termes de laquelle la Réunion sera chargée d'examiner :

- 1° les dispositions qui pourraient être prises par les diverses Administrations afin d'uniformiser dans la mesure du possible les formalités requises pour le dépôt des demandes, notamment en ce qui concerne la revendication du droit de priorité;
- 2° la réduction de la taxe à payer par le breveté qui se déclarerait disposé à donner licence de son brevet;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 33 et 50.

- 3° la normalisation de la publication des imprimés relatifs à la propriété industrielle;
- 4° les mesures à prendre pour empêcher la saisie des papiers de valeur prétendus contrefaits;
- 5° éventuellement, toutes autres questions d'ordre technique concernant l'application de la Convention générale et des Arrangements.

On se souvient que les Réunions techniques des Directeurs des Administrations nationales de la propriété industrielle, précédemment convoquées à Berne en 1904 et en 1926, ont abouti, les 5 août 1904 et 23 octobre 1926, à la signature de procès-verbaux contenant, en annexe, un certain nombre de résolutions que les délégués s'engageaient à soumettre à leurs Gouvernements respectifs, afin que les règlements nationaux fussent mis en harmonie avec elles, de manière à établir des règles uniformes aussi simples que possible pour le dépôt des demandes de brevets d'invention.

Il y a lieu de penser, dès lors, que sous le 1<sup>o</sup> du Programme, la prochaine Réunion technique sera éventuellement appelée à examiner les propositions qui seraient présentées à l'effet d'apporter telles modifications et améliorations que l'expérience aurait pu faire apparaître comme utiles aux résolutions adoptées par la Réunion de 1926. Elle aura en outre à se prononcer sur les questions suivantes qui lui ont été expressément renvoyées par la Conférence de Londres et qui sont relatives plus spécialement à la revendication du droit de priorité :

a) La proposition de l'Administration espagnole (cf. Actes de la Conférence de Londres, p. 251), qui tendait à rédiger comme suit l'alinéa (1) de la lettre D de l'article 4 de la Convention d'Union :

« Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire, au moment du dépôt de la demande, une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être justifiée. »

Comme il s'agit ici d'une modification de la Convention, la Réunion technique ne pourra guère, semble-t-il, qu'émettre sur ce point un avis dont il appartiendrait à la prochaine Conférence de revision de tenir compte, s'il y a lieu.

b) La proposition de l'Administration française (cf. Actes de la Conférence de Londres, p. 252) ainsi conçue :

Compléter l'alinéa (1) de la lettre D de l'article 4 de la manière suivante :

« ... Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que le nom du ou des déposants originaires, si la nouvelle demande est présentée par un ayant droit de ceux-ci... »

Rédiger comme suit l'alinéa (3) :

« Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité, la production d'une copie de la demande *originale* (description, dessin, etc.), déposée antérieurement. *S'il s'agit d'un ayant droit ou si la nouvelle demande n'est pas présentée par tous les déposants originaires, une autorisation de se prévaloir de ce droit de priorité devra être jointe à la demande.* »

Ici encore, la Réunion technique n'aura pas à se prononcer sur une modification formelle du texte de la Convention, mais comme, indépendamment de la question juridique touchant l'acquisition régulière par le déposant second du droit de priorité, la proposition aurait encore pour objet de faciliter aux tiers les recherches d'antériorité de brevets, il est permis d'envisager que les délibérations de la Réunion technique aboutiront peut-être à une recommandation d'ordre purement pratique, susceptible de passer dans les règlements des divers pays.

Enfin, il est vraisemblable que la Réunion technique, restant dans le cadre de son programme, recherchera, comme l'avait déjà fait la Réunion de 1926, s'il est possible d'adopter quelques règles uniformes en ce qui concerne la production des justifications prévues par l'alinéa (5) de la lettre D de l'article 4 de la Convention, lorsque la priorité est revendiquée, notamment au point de vue de la forme des attestations réclamées, de la langue dans laquelle elles doivent être rédigées, des traductions de documents justificatifs qui peuvent être exigées, etc. (4).

Aux termes du 2<sup>o</sup> du Programme, la Réunion technique doit être saisie de la proposition présentée par l'Administration des Pays-Bas (cf. Actes de la Conférence de Londres, p. 266) en vue d'insérer dans la Convention un article 5<sup>quater</sup> nouveau ainsi libellé :

« Le breveté qui se déclare disposé à accorder à chacun une licence de son brevet, moyennant une rétribution, n'est tenu qu'à payer la moitié de la taxe prescrite. »

« En cas de contestation concernant le montant de l'indemnité à payer au breveté, celui-ci sera fixé par des tiers. »

« A partir de la date où une licence a été accordée, les taxes nouvelles seront dues en entier. »

Une telle disposition qui, dans l'esprit de ses auteurs, tend à favoriser les inventeurs peu fortunés et spécialement

ceux qui renoncent volontairement au bénéfice du monopole conféré par le brevet et qui s'inspire de la législation britannique, sort évidemment du domaine des questions qui, jusqu'ici, ont été soumises aux Réunions techniques et elle intéresse directement la législation de chaque pays.

L'examen qui devra en être fait par la future Réunion technique, suivant la décision de la Conférence de Londres, ne pourra donc avoir qu'un caractère consultatif et constituera seulement, tant pour le Bureau international que pour les Gouvernements des pays unionistes, un élément utile des travaux préparatoires de la prochaine Conférence de révision.

Le 3<sup>o</sup> du Programme confie à la Réunion technique le soin d'étudier une proposition formulée par la Délégation polonaise (cf. Actes de la Conférence de Londres, p. 385) et demandant l'adoption par toutes les Administrations unionistes pour tous les imprimés de brevets d'un format uniforme, ayant les dimensions prescrites, pour des brochures de ce genre, par les Comités de normalisation (210 × 297 mm., format A) et, d'une façon générale, la mise au point de tous les problèmes relatifs à la normalisation et à la rationalisation en matière de publications concernant la propriété industrielle.

Cette proposition, motivée par les avantages et les économies qui résulteraient, pour toutes les Administrations qui doivent conserver dans leurs archives et leurs bibliothèques les publications relatives à la propriété industrielle, de l'adoption d'un format uniforme, est d'ordre essentiellement administratif et pratique et elle ne touche en rien aux dispositions de la Convention. Il n'est pas douteux que les délégués des diverses Administrations unionistes à la Réunion technique seront particulièrement qualifiés pour se prononcer sur l'opportunité et la possibilité de sa réalisation.

Au 4<sup>o</sup> du Programme de la Réunion technique figure, suivant le désir exprimé à Londres par la délégation néerlandaise, l'examen d'une proposition de l'Administration des Pays-Bas tendant à l'insertion dans la Convention d'Union d'un nouvel article 5<sup>quinquies</sup>, aux termes duquel :

« La saisie de papiers de valeur prétendus contrefaits n'est pas permise. »

Il s'agirait d'empêcher que, dans les relations internationales, des papiers de valeur, tels que les billets de banque, les titres et obligations, représentant des valeurs mobilières, etc., pussent être

saisis, pour le motif, par exemple, qu'il aurait été utilisé illicitement, pour la fabrication de ces papiers de valeur, un procédé breveté. La question posée est assurément délicate et peut donner lieu à des opinions différentes. En tout état de cause, en raison des aspects juridiques assez divers qu'elle présente, il semble bien que, sur ce point encore, la Réunion technique ne pourra guère émettre qu'un avis consultatif et laisser, le cas échéant, à une Conférence de révision ultérieure le soin de se prononcer.

Enfin, la Conférence de Londres a eu devoir insérer sous le 5<sup>o</sup> du Programme de la Réunion technique, à titre éventuel, « toutes autres questions d'ordre techniques concernant l'application de la Convention générale et des Arrangements ».

Il appartient plus spécialement aux diverses Administrations des pays unionistes qui ont été consultées par le Bureau international de faire connaître en temps utile les questions de ce genre présentant un caractère proprement technique, qu'elles jugeraient désirable de voir porter à l'ordre du jour des travaux de la Commission.

Toutefois, le Bureau international a estimé qu'il y avait lieu de comprendre au nombre des questions d'ordre technique qui doivent être soumises à la prochaine Réunion, l'examen du projet de classification internationale des produits en vue de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, qui a été établi en conformité d'une résolution prise par la précédente Réunion technique de 1926.

En effet, la Conférence de La Haye, saisie par le Bureau international d'un projet de classification internationale pour l'enregistrement des marques, avait expressément renvoyé l'examen de cette question à la Réunion technique dont elle avait approuvé le projet de convocation à Berne en 1926. De son côté, la Réunion technique a eu devoir confier à une commission composée des délégués de l'Allemagne, de la Belgique, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Suisse, avec le concours du Directeur du Bureau international, le soin de grouper les produits en vue de l'enregistrement des marques en 50 classes au maximum et de dresser une liste alphabétique assez complète des produits pour l'enregistrement international des marques.

Elle a décidé en même temps que cette classification et cette liste des produits seraient transmises au Bureau international, qui les communiquerait pour avis

(4) Le groupe français de l'Association pour la protection de la propriété industrielle, dans l'étude qu'il a déjà faite des questions à soumettre à la prochaine Réunion technique, semble avoir considéré qu'il y aurait intérêt à ce que les résolutions de 1926 fussent soumises à un nouvel examen. Nous nous proposons, d'ailleurs, de publier dans un prochain numéro une brève analyse des rapports qui lui ont été présentés et le texte des résolutions qu'il a adoptées.

aux diverses Administrations et aux organisations internationales intéressées, et que la Réunion technique serait alors convoquée à nouveau pour prendre connaissance des observations qui auraient été présentées et se prononcer sur la suite définitive à donner au projet de classification internationale.

La Commission spéciale constituée en 1926 a terminé ses travaux, qui ont abouti à l'élaboration d'un projet de classification internationale des produits en 34 classes et d'une liste aussi complète que possible des produits, qui ne comprend pas moins de 20 000 noms de produits, avec l'indication du numéro de la classe dans laquelle chaque produit est rangé, d'après la classification proposée par la Commission.

Le projet de classification et le répertoire des produits, établis dans les trois langues française, allemande et anglaise, constituent deux forts volumes in-4°, dont les premiers exemplaires ont pu être présentés à la Conférence de Londres de 1934 et qui ont été transmis pour avis, le 21 mai 1935, par le Bureau international aux Administrations et aux organismes intéressés (1).

Nous publions en annexe de la présente étude le projet de classification, précédé de la préface placée en tête des deux volumes et qui contient tous les renseignements utiles sur l'historique du projet, les principes suivis pour l'élaboration de la classification, la répartition des classes, le but de la classification et le but de la liste des produits.

Étant donné que la Conférence de Londres a prévu la convocation d'une nouvelle Réunion technique, c'est à celle-ci qu'il appartient tout naturellement de se saisir de la question et d'examiner le projet de classification et le répertoire des produits. On sait, d'ailleurs, que la Conférence de Londres a adopté une résolution qui recommande aux divers pays de l'Union d'examiner promptement la possibilité d'adopter la classification internationale des marchandises pour l'enregistrement des marques rédigée par la Commission nommée par la Réunion technique de 1926 et les mesures proposées dans la préface à la classification pour maintenir les listes de marchandises à jour.

Lorsque le Bureau international aura reçu les réponses qu'il a sollicitées par ses circulaires des 21 mai et 1<sup>er</sup> octobre

1935, il coordonnera ces réponses, les communiquera aux diverses Administrations et établira, avec ces données, le Programme définitif de la Réunion technique, dont la date précise sera annoncée en temps utile et pour laquelle les convocations seront adressées directement par le Bureau international, comme il a été fait en 1926, la Réunion ne devant pas aboutir à la signature d'un acte diplomatique et les délégués n'ayant pas besoin, dès lors, d'être munis de pleins pouvoirs de leurs Gouvernements.

## II. Projet de révision éventuelle de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

Notre seconde circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1935 a spécialement pour objet la proposition présentée à la Conférence de Londres en vue de la limitation des effets de l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce aux pays nommément désignés par le déposant dans la demande d'enregistrement international.

Nous y avons rappelé les conditions dans lesquelles elle avait été formulée au cours des débats par la Délégation néerlandaise; les motifs invoqués par cette Délégation en faveur de son adoption, qui aurait pour conséquence de remédier aux inconvénients résultant du système actuel de l'universalité de l'enregistrement international et qui sont susceptibles d'empêcher des adhésions nouvelles à l'Arrangement de Madrid ou d'entraîner des renoncements: obligation pour les Administrations des pays dont la législation prévoit l'examen préalable des marques, d'assumer le travail et les frais considérables de l'examen de toutes les marques internationales, alors que beaucoup d'entre elles ne seront jamais employées sur leur territoire; encombrement inutile des registres de marques par une quantité de marques internationales sans intérêt pour beaucoup de pays et rendant de plus en plus difficile le choix d'une marque par les industriels et les commerçants de ces pays; et enfin la décision prise par la Conférence de faire procéder à une étude préalable approfondie de la proposition, avec consultation des milieux intéressés et de la renvoyer à l'examen d'une Conférence spéciale des pays de l'Union restreinte, qui pourrait se tenir à Berne à la même époque que la Réunion technique.

Le Bureau international avait pensé tout d'abord qu'il devait attendre, avant de formuler des propositions concrètes, que les grandes organisations internationales qui s'occupent de la protection de

la propriété industrielle eussent exprimé leur avis à ce sujet. Mais aucune opinion bien nette ne s'étant manifestée dans les réunions internationales et notamment au Congrès de la Chambre de commerce internationale qui s'est tenu à Paris, au mois de juin 1935, il nous a paru plus expédient de soumettre dès à présent aux diverses Administrations un avant-projet des modifications qui pourraient être apportées au texte de l'Arrangement de Madrid, tel qu'il a été révisé en dernier lieu à Londres en 1934, en vue de substituer au régime actuel le système de la limitation de la protection des marques internationales aux pays désignés par le déposant lui-même. Cet avant-projet a été annexé à notre circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1935, accompagné d'explications sommaires, de façon à pouvoir servir de base, le cas échéant, tant à l'examen de la proposition, auquel doivent procéder les Administrations, que pour les délibérations de la Conférence des délégués des pays adhérents à l'enregistrement international.

Nous nous sommes efforcés de réduire au strict minimum les modifications proposées. C'est ainsi, par exemple, qu'il nous a paru que l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement pouvait sans inconvénient subsister dans sa rédaction actuelle qui est compatible avec le nouveau système proposé de l'enregistrement international par pays. En effet, si les ressortissants de chacun des pays contractants peuvent s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques, *a fortiori* peuvent-ils revendiquer cette protection dans les seuls pays qu'ils désigneront lors de leur demande d'enregistrement international.

Il suffira de préciser dans le règlement d'exécution que cette désignation devra être faite dans la demande.

D'autre part, un certain nombre des modifications proposées s'expliquent d'elles-mêmes et sont en quelque sorte de pure forme, car elles se bornent à remplacer, dans tous les articles où il est question de l'ensemble des pays contractants, le texte actuel par la formule « *les pays pour lesquels la protection est demandée* ».

Nous nous bornerons donc à mentionner ici les articles auxquels il serait indispensable d'apporter des modifications plus ou moins substantielles pour les adapter au nouveau régime proposé.

A l'article 6, nous proposons de supprimer la parenthèse finale, introduite dans cet article à La Haye, qui réserve ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas

(1) Rappelons que les deux volumes comprenant le projet de classification des produits auxquels s'appliquent les marques avec le répertoire des produits en français et traduction en allemand et en anglais, sont en vente au Bureau international au prix de 25 francs suisses.

où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international.

L'adoption du système de l'enregistrement par pays semble, en effet, devoir entraîner la suppression de la faculté de payer un émolument international réduit pour une période de protection de 10 ans seulement, prévue par la Conférence de La Haye, étant donné que la taxe de base sera fixée à un chiffre voisin de celui de l'émolument réduit et, d'autre part, que les complications qui résultent de l'application des modalités actuelles ne paraîtraient plus compensées par les avantages qui en résulteraient pour les déposants, dès l'instant que ceux-ci pourraient fixer eux-mêmes l'étendue territoriale de la protection de leurs marques.

Nous proposons de rédiger comme suit l'article 8, qui fixe en particulier les taxes exigibles pour l'enregistrement international :

(1) Sans changement.

(2) A cette taxe s'ajoutera un émolument international de base de 120 francs suisses pour chaque marque dont la protection est demandée dans trois pays seulement au maximum et une taxe supplémentaire de quinze francs pour chaque pays en sus de trois, dans lequel la protection est demandée.

(3) Texte actuel du (5) sans changement.

(4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti entre les pays contractants par les soins du Bureau international, de la manière suivante :

1° Le produit annuel de l'émolument international et des taxes pour opérations diverses, par parts égales, après déduction des frais communs nécessités par le présent Arrangement;

2° Le produit des taxes supplémentaires pour extension de la protection, proportionnellement au nombre des marques internationales pour lesquelles la protection aura été demandée dans chaque pays.

Le problème des taxes de l'enregistrement et de la répartition des excédents annuels du service est un des plus difficiles à résoudre dans le cas de l'adoption du nouveau système.

Il nous a paru qu'il convenait de prévoir que le paiement d'un émolument international de base assurait la protection de la marque dans trois pays. De cette manière, on conservera dans une certaine mesure à l'enregistrement international le caractère d'enregistrement collectif que les signataires de l'Arrangement avaient voulu lui donner; on justifiera, en outre, la répartition des excédents du produit de cet émolument de base et des recettes diverses du Bureau, par parts égales entre tous les pays contractants, après déduction des frais communs, ce qui permettra d'assurer un certain profit même aux pays dans lesquels on demanderait seulement la protection

d'un petit nombre de marques et de les inciter à rester membres de l'Union restreinte. Le produit des taxes versées pour extension de la protection serait d'autre part réparti proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aurait été demandée dans chaque pays. Ainsi, les pays qui doivent procéder à un examen des marques seront indemnisés en partie de leurs frais. Dans l'état actuel des choses et compte tenu des charges qui pèsent sur le Bureau, il semble nécessaire, pour parer à toute éventualité défavorable dans l'avenir, de fixer à 120 francs le taux de l'émolument international de base.

D'autre part, le nouveau régime ne nous paraît pas compatible, ni avec le paiement de l'émolument par fraction, ni avec la réduction de la taxe en cas de dépôt multiple, car il pourrait en résulter de sérieuses difficultés et des inégalités choquantes pour la répartition des excédents, ainsi que de sérieuses complications de service.

Au surplus, les taxes proposées ne semblent pas exagérées et assurent encore aux titulaires de marques internationales une sérieuse économie sur les frais qu'entraîneraient des enregistrements nationaux dans chaque pays, car la protection dans 20 pays ne coûterait que 375 francs et dans 10 pays 215 francs seulement.

Il convient dès lors de supprimer les alinéas (3) et (4) du texte actuel, le (5) devant devenir le (3) nouveau.

Quant à l'alinéa (7) qui constitue une mesure transitoire prévue par la Conférence de La Haye, il n'aurait plus de raison d'être avec le nouveau régime prévu qui ne saurait coexister avec un autre.

Toutefois, pour le passage du système des taxes établi par l'Arrangement de La Haye, au nouveau régime, il y a lieu de prévoir une disposition transitoire spéciale qui figurera sous un nouvel article 10<sup>bis</sup> ci-après.

A l'article 8<sup>bis</sup>, notre avant-projet comporte l'insertion, en tête de l'article, d'un alinéa (1) nouveau qui serait ainsi libellé :

(1) Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours, pendant la durée de l'enregistrement international, demander, par l'entremise de l'Administration du pays d'origine, que la protection de la marque soit étendue à un ou plusieurs des pays contractants qui n'étaient pas visés dans la demande d'enregistrement primitive, en versant une taxe complémentaire de vingt francs pour chaque pays où l'extension de la protection de la marque est demandée. Le Bureau international enregistrera cette extension, la notifiera à l'Administration ou aux Administrations du

ou des pays qu'elle concerne et la publiera dans sa feuille périodique.

Nous pensons qu'il est nécessaire, pour demeurer dans l'esprit de l'Arrangement de Madrid, que le titulaire d'une marque internationale conserve toujours la faculté de réclamer le bénéfice de l'extension de la protection de sa marque dans les pays contractants qu'il n'aurait pas eue devoir désigner lors de sa demande d'enregistrement.

En raison du travail spécial que nécessiteront de telles demandes d'extension de la protection qui devront être traitées de la même manière que l'enregistrement primitif, il est prévu pour chaque marque et pour chaque pays une taxe légèrement supérieure à celle fixée pour chaque pays indiqué dans la demande d'enregistrement.

Nous proposons également d'insérer dans l'Arrangement de Madrid un nouvel article 9<sup>quater</sup>, qui nous semble devoir présenter un intérêt de premier ordre et qui serait ainsi conçu :

Lorsqu'une marque aura été enregistrée par le Bureau international et publiée dans sa feuille périodique, elle devra être considérée comme notoirement connue dans tous les pays contractants, au sens de l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention générale d'Union et toute marque qui en serait la reproduction ou l'imitation susceptible de créer confusion et qui aurait été déposée par un tiers dans un des pays contractants devra être refusée à l'enregistrement ou invalidée, sur demande formulée dans un délai de dix années à partir de l'enregistrement.

Ainsi que nous l'expliquons dans notre commentaire de l'avant-projet, nous avons l'impression très nette, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir dans l'un des pays qui possèdent le plus de marques internationales, que l'opposition que pourrait rencontrer le nouveau régime proposé de la part d'un certain nombre d'intéressés, serait surtout motivée par la crainte, peut-être justifiée, qu'à la suite de la publication de la marque déposée internationalement, cette marque ne fasse l'objet d'une appropriation illicite par des tiers dans les pays où la protection n'aurait pas été réclamée au moment de l'enregistrement, ce qui empêcherait le titulaire de la marque internationale d'étendre par la suite la protection de sa marque à ces pays et pourrait lui causer un grave préjudice.

Afin de calmer les appréhensions qui se manifestent, il est indispensable d'introduire dans l'Arrangement une disposition inspirée de l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention d'Union, qui sauvegarde efficacement les droits légitimes des premiers déposants.

Sous un nouvel *article 10<sup>bis</sup>*, il nous paraît utile d'inscrire une disposition transitoire destinée à régler la situation de certaines marques internationales enregistrées d'après le système de l'Arrangement révisé à La Haye actuellement en vigueur. Le texte de cet *article 10<sup>bis</sup>* serait le suivant :

*Les propriétaires de marques internationales ayant fait usage de la faculté prévue par l'article 8, alinéa (3), de l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye le 6 novembre 1925 de n'acquiescer qu'une fraction de l'émolument international, devront, pour continuer à bénéficier de la protection de leur marque après l'expiration du délai de dix ans, se conformer aux prescriptions de l'alinéa (4) de l'article 8 précité dudit Acte.*

On sait que les marques internationales dont les titulaires ont usé de la faculté prévue par l'article 8 (3) du texte de La Haye et n'ont versé au moment du dépôt international qu'une fraction de l'émolument sont protégées dans l'ensemble des pays contractants, mais pour une période de dix ans seulement.

Toutefois, il résulte du texte actuel que la protection leur est acquise pour vingt années, durée normale de validité de l'enregistrement international, sous la condition qu'avant l'expiration des dix premières années, le complément de l'émolument international soit versé conformément à l'alinéa (4) du même article.

Il est donc nécessaire de prévoir pour les marques dont il s'agit que leurs propriétaires devront, s'ils veulent bénéficier de la protection pendant vingt ans, se conformer, en temps utile, aux prescriptions actuellement en vigueur.

D'autre part, l'alinéa (2) de l'*article 11* devrait être modifié de la façon suivante :

*(2) Lorsqu'un pays ou une de ses colonies ou possessions aura adhéré au présent Arrangement, les titulaires de marques internationales ressortissants des autres pays contractants pourront demander, conformément à l'article 8<sup>bis</sup>, l'extension de la protection de leurs marques au territoire du nouveau pays adhérent et l'enregistrement international sera considéré comme substitué à l'enregistrement national identique qui aurait été effectué dans ce nouveau pays adhérent avant la date effective de son adhésion.*

Quant aux alinéas (3), (4), (5) et (6), ils seraient supprimés et l'alinéa (7) du texte de Londres deviendrait le nouvel alinéa (3).

Il est évident, en effet, que si l'enregistrement international par pays est substitué à l'enregistrement international global, les dispositions concernant la notification collective des marques internationales précédemment enregistrées, dans le cas de l'adhésion d'un nouveau pays, n'ont plus de raison d'être. Il suf-

fit de prévoir que les titulaires de marques internationales pourront demander l'extension de la protection de leurs marques dans le nouveau pays adhérent.

Enfin, nous proposons pour l'*article 12*, qui est relatif à la ratification de l'Arrangement révisé et à la mise en vigueur du nouveau régime, la rédaction suivante :

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berne, aussitôt que possible.

(2) Il entrera en vigueur entre les pays qui l'auront ratifié ou y auront adhéré aux termes de l'article 11 (1), lorsque dix pays au moins l'auront ratifié ou y auront adhéré, en dénonçant les actes antérieurs, une année après que la dixième ratification ou adhésion leur aura été notifiée par le Gouvernement de la Confédération suisse et il aura la même force et durée que la Convention générale.

(3) Cet acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié ou qui y auront adhéré, à partir du jour de son entrée en vigueur, l'Arrangement de Madrid de 1891 révisé à La Haye le 6 novembre 1925 et en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934.

La substitution du nouveau régime basé sur l'enregistrement international valable pour certains pays déterminés au régime de l'enregistrement pour l'ensemble des pays contractants n'est pas sans présenter d'assez sérieuses difficultés pratiques.

On ne saurait concevoir que les pays qui ratifieront le nouvel Arrangement ou y adhéreront et qui se rallieront ainsi au nouveau régime, puissent cependant continuer à demeurer liés par l'Arrangement actuel vis-à-vis des pays qui n'auront pas accepté le nouvel Arrangement, ainsi qu'il a toujours été admis jusqu'ici lors des révisions de l'Arrangement de Madrid. Ce serait admettre en effet la coexistence des deux régimes, dans certains pays, ce qui est nettement contraire aux intentions des auteurs de la proposition de modification du régime actuel.

Pour éviter qu'il en soit ainsi, dans le cas où tous les pays faisant actuellement partie de l'Union restreinte ne ratifieraient pas le nouvel Arrangement, il est nécessaire que les pays qui le ratifieront ou y adhéreront notifient expressément en même temps, dans les formes prévues, leur dénonciation de l'Acte antérieur, cette dénonciation devant produire ses effets à partir de la date de la mise en vigueur du nouvel Arrangement.

Quant aux autres pays, il est évident qu'ils continueront à être liés entre eux par l'Acte actuellement en vigueur tant qu'ils ne l'auront pas dénoncé de leur propre gré et qu'ils conserveront dès lors entre eux le système de l'enregistrement international global.

Il en résultera une complication certaine et sans doute quelque confusion pour le service de l'enregistrement international, mais il n'est pas possible de l'éviter. Ce qu'il est permis d'espérer seulement est que, si le nouveau régime est adopté par les pays importants qui auront dénoncé l'Arrangement antérieur, tous les autres pays auront le plus grand intérêt à adhérer, eux aussi, au nouvel Arrangement.

D'autre part, le nouveau régime ne nous paraît présenter une utilité pratique et justifier l'abandon de l'enregistrement global, ainsi que la complication qui en résultera pour le Bureau international, qu'autant qu'il sera adopté par un nombre assez considérable (la moitié par exemple) des pays qui composent l'Union restreinte.

C'est en tenant compte de ces considérations qu'a été rédigé le nouveau texte proposé par l'article 12. Il nous a paru qu'il n'était pas opportun de fixer une date ferme pour la ratification de l'Arrangement, mais qu'il convenait de stipuler que le nouvel acte n'entrerait en vigueur qu'une année après que la dixième ratification ou adhésion aurait été notifiée par le Gouvernement suisse, ce délai d'une année étant celui prévu par l'article 17<sup>bis</sup> de la Convention pour qu'une dénonciation devienne effective.

En rédigeant l'avant-projet que nous venons d'analyser et de commenter, le Bureau international s'est efforcé, on le voit, de n'apporter au texte actuel de l'Arrangement de Madrid qui, dans ses dispositions essentielles, a déjà subi l'épreuve de quarante-deux années d'application, que les retouches et les additions qui lui ont paru indispensables pour l'adapter au nouveau régime de l'enregistrement international préconisé à Londres par la délégation des Pays-Bas, et aussi pour essayer d'y rallier les pays qui, pour des raisons très compréhensibles, semblent plus particulièrement attachés au régime actuel. Il ne prétend certes pas avoir réussi à présenter un texte entièrement satisfaisant et souhaite vivement que les observations et contre-propositions qui lui seront transmises, en réponse à la circulaire du 1<sup>er</sup> août 1935, permettent de l'amender et de l'améliorer et de préparer également la refonte nécessaire du règlement d'exécution, en conformité du nouveau projet d'arrangement.

Ces observations et contre-propositions seront communiquées aux diverses Administrations intéressées et le Bureau international prendra, s'il y a lieu, les

mesures nécessaires pour faire envoyer par le Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays faisant partie de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement de Madrid, les invitations diplomatiques régulières à se faire représenter par des délégués, munis de pleins pouvoirs, à la Conférence qui se tiendrait à Berne à la même époque que la Réunion technique, pour l'adoption et la signature d'un Acte portant nouvelle révision de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1893, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Si, comme nous l'espérons, les Administrations des pays unionistes et les diverses organisations qui s'intéressent à la protection de la propriété industrielle veulent bien exprimer leurs propositions et leurs desiderata en temps utile, il est permis de penser que les nouvelles réunions qui ont été prévues par la Conférence de Londres pour compléter son œuvre pourront se tenir dans les premiers mois de l'année 1937.

\* \* \*

## ANNEXE

### MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

#### CLASSIFICATION DES PRODUITS

##### *Historique du projet*

L'idée d'une classification uniforme des produits en vue de l'enregistrement des marques s'est affirmée depuis de longues années. De nombreuses résolutions de divers congrès et assemblées d'associations d'intéressés se sont exprimées en faveur de l'établissement d'une classification uniforme (v. *Actes de La Haye*, Tableau des vœux, p. 123) et les Conférences de révision des Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, tenues à Rome en 1886, à Bruxelles en 1897 et 1900, et à Washington en 1911, se sont efforcées en vain de donner satisfaction à ce désir (v. *Actes de Rome*, p. 34, 37, 49, 51; de *Bruxelles*, p. 57, 119, 121, 289; de *Washington*, p. 262, 353). Enfin, le Programme de la Conférence de La Haye (1925) proposait d'imposer, dans l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, l'enregistrement par classes et d'annexer au Règlement une classification uniforme basée sur la classification en 80 classes que le Bureau international avait adoptée, dès les débuts du Service, pour ses besoins administratifs (v. *Actes de La Haye*, p. 299, 307).

La Conférence n'accepta pas ces propositions. En revanche, elle adopta la

résolution d'approuver le projet de convoquer à Berne, en 1926, une Réunion technique, analogue à celle convoquée en 1904, et chargée, entre autres, d'étudier une classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques.

Au cours des travaux préparatoires de cette Réunion, le Bureau international demanda, par circulaire du 18 février 1926, aux Administrations intéressées si elles étaient disposées à accepter sa classification officielle, en 80 classes, ou si elles désiraient qu'elle fût modifiée et sur quels points. Les réponses reçues ayant démontré que la majorité des Administrations préféraient une classification comprenant un nombre de classes bien plus restreint, le Bureau international élabora un avant-projet comprenant 30 classes. De son côté, la délégation allemande présenta à la Réunion technique un projet comprenant également 30 classes.

Les débats, qui se déroulèrent du 18 au 23 octobre 1926, n'aboutirent pas à l'adoption de l'un des projets de classification ci-dessus mentionnés. En revanche, la Réunion technique adopta les résolutions suivantes :

« I. La Réunion technique nomme une Commission composée des cinq membres suivants, savoir : MM. Duchesne, Jarrat, Kraft, Mavaut et Prins, et chargée :

- a) de grouper les produits en vue de l'enregistrement des marques en 50 classes au maximum;
- b) de dresser une liste alphabétique assez complète des produits pour l'enregistrement des marques dans la langue du Bureau international; il appartiendra ensuite à chaque pays d'établir la traduction de ladite liste dans sa langue nationale;
- c) de transmettre cette classification et cette liste au Bureau international qui les communiquera pour avis aux diverses Administrations et aux organisations internationales qu'il estimera devoir s'y intéresser. Dans la liste seront insérés les numéros de la classification.

II. Le Bureau international prêtera son concours à la Commission pour l'exécution de ses travaux.

III. La liste des produits sera tenue à jour par les soins du Bureau international, qui communiquera aux pays de l'Union les adjonctions ainsi apportées à ce document.

IV. La présente Réunion technique n'est pas close à l'issue des travaux actuels. Elle se borne à les interrompre,

quitte à les reprendre lorsque la Commission aura achevé la tâche qui lui a été confiée. »

La Réunion technique émit, en outre, le vœu suivant : « La Commission devra s'efforcer de réduire, autant que possible, le nombre des classes au-dessous du maximum indiqué plus haut. »

La Commission<sup>(1)</sup> se mit à l'œuvre sans délai, mais ses travaux ne purent pas suivre un rythme accéléré. Ils commencèrent par l'échange de divers projets de classification accompagnés de mémoires explicatifs, présentés par ses membres. Dans une première réunion, tenue à Berne en avril 1929, la Commission arrêta le projet de classification que nous publions ci-après. Les divergences de vues au sujet de la liste des produits, constatées par correspondance entre les membres de la Commission, furent discutées et aplanies dans une dernière réunion tenue en septembre 1933 à La Haye, réunion où le projet de classification fut légèrement modifié. La Commission se rendit compte dès le début de son activité de ce qu'une classification uniforme n'avait de chances de pouvoir être utilement appliquée que si elle était accompagnée d'une liste détaillée des produits, destinée à la compléter. Aussi se proposa-t-elle la double tâche d'établir un projet de classification et une liste détaillée des produits. La compilation de celle-ci fut rendue considérablement plus facile par le fait que M. Duchesne avait présenté à la Réunion technique une liste élaborée par le *Reichspatentamt* allemand, liste contenant — en allemand et en français — les noms d'environ 6000 produits, accompagnés de l'indication de la classe dans laquelle chaque produit est rangé d'après la classification allemande. Cette liste a été complétée jusqu'à comprendre environ 20 000 indications de produits. Elle est devenue trilingue (allemand, anglais, français) et il a été indiqué à côté de chaque produit le numéro de la classe dans laquelle il a été rangé, conformément au projet de classification établi par la Commission.

#### *Principes suivis pour l'élaboration de la classification*

Pendant l'élaboration du présent projet, la Commission s'est rendue compte qu'en cette matière encore la perfection ne peut pas être atteinte. Il a été impos-

(1) La composition de la Commission dut être modifiée au cours de ses travaux par suite de la démission de leurs fonctions de MM. Mavaut, Jarrat et Duchesne. Le premier ne fut pas remplacé. Le second fut remplacé par M. Lindley et le troisième par M. Kühnast.

sible d'arriver à une classification utilisable, en suivant un principe unique. Théoriquement, on peut concevoir une classification des produits en se plaçant à un triple point de vue : on peut choisir comme facteur déterminant la matière première dont les produits sont fabriqués ou bien l'industriel qui fabrique les produits ou, enfin, le commerçant de détail. L'expérience montre qu'aucun de ces facteurs ne peut fournir à lui seul la base d'une classification utilisable et satisfaisante.

Autant que possible, le principe suivi par la Commission a été le groupement des marchandises, tel qu'il se produit dans la pratique lors du dépôt des marques. La Commission s'est donc efforcée de faire entrer dans une même classe les groupes de produits pour lesquels on demande généralement la protection d'une marque.

En outre, elle a tenu compte autant que possible des difficultés considérables que l'adoption d'une nouvelle classification comporte pour les pays qui en utilisent déjà une, notamment lorsque la classification en vigueur sert de base pour l'examen préalable des marques. Elle espère que le présent projet a réussi à restreindre ces difficultés à un minimum inévitable.

#### *Répartition des classes*

La classification renferme 34 classes. Les classes 1 à 5 se rapportent à l'industrie chimique et aux industries connexes. Les classes 6 à 14 comprennent les métaux et les objets en métal. Les classes 15 à 21 visent les autres produits techniques. Les classes 22 à 27 concernent les matières premières et les produits de l'industrie textile et des industries connexes. La classe 28, qui ne rentre dans aucun groupement, est consacrée aux jeux, jouets, articles de gymnastique (à l'exception des vêtements), ornements et décorations pour arbres de Noël, et les classes 29 à 34 groupent les produits alimentaires, les boissons, les produits du tabac et les produits des industries connexes.

#### *But de la classification*

Il importe de faire ressortir que la classification n'est pas destinée à entraîner nécessairement des conséquences juridiques et que chaque pays qui l'adopterait demeurerait libre de lui attribuer, sur son territoire, la portée qu'il jugerait opportune. Relevons notamment que la question de la ressemblance entre les produits n'est pas préjugée par la classification et que, partant, deux produits

rangés dans deux classes différentes peuvent être « similaires » et deux produits rangés dans la même classe peuvent ne point l'être.

En ce qui concerne l'utilité de l'adoption, par tous les pays contractants, du présent projet, il y a lieu d'observer :

au point de vue administratif, qu'il pourrait servir de base, dans les pays qui pratiquent le système de l'enregistrement par classes, pour la perception des taxes, parce que la Commission s'est efforcée de ranger dans la même classe les produits qui sont ordinairement réunis dans les listes de produits présentées par les déposants de marques et que la Commission a eu tout particulièrement présente à l'esprit la nécessité d'élaborer un projet répartissant les produits de manière à pouvoir être utilisé dans la procédure relative à l'examen préalable, pour laquelle une classification est indispensable;

au point de vue du public, que les commerçants et les industriels de tous les pays pourraient savoir, grâce à l'adoption d'une classification uniforme, dans quelle classe tel ou tel produit se trouve et que la lutte contre la concurrence déloyale serait plus facile, puisque les recherches des marques similaires déposées dans les divers pays seraient ainsi considérablement simplifiées.

#### *But de la liste des produits*

La liste des produits forme pour ainsi dire un tout avec le projet de classification. Elle est destinée à rendre de grands services, soit à l'Administration, soit aux intéressés, sur le terrain de l'enregistrement international comme sur le terrain de l'enregistrement national. Les noms des produits étant indiqués en allemand, en anglais et en français, tout pays de langue autre que celles précitées pourra facilement traduire la liste, pour son usage, en se basant sur les appellations trilingues qui ont été choisies avec soin par les experts. L'ordre alphabétique a été suivi. Chacun trouvera donc sans peine la classe dans laquelle un produit a été rangé et les confusions au sujet de la répartition des produits dans les classes seront exclues. Il serait peut-être désirable d'établir, pour chaque classe, une liste alphabétique des produits qu'elle contient, liste qui permettrait de constater d'un coup d'œil quel domaine est couvert par elle. Ce travail n'a cependant pas été fait, de crainte de trop retarder la publication du présent projet.

La Commission s'est efforcée de dresser une liste aussi complète que possible. Elle n'a donc pas reculé devant des noms d'objets superflus ou des synonymes. Toutefois, elle est convaincue que son travail n'est pas exempt de lacunes. Ces lacunes se multiplieront fatalement, parce que la technique se développe sans cesse. La liste devra donc être périodiquement complétée. Elle pourra l'être par l'intermédiaire du Bureau international. Dans ce but, l'Administration de chaque pays qui aurait adopté la classification uniforme devra, si elle reçoit un dépôt pour des produits non mentionnés dans la liste ci-jointe, communiquer au Bureau international les noms de ces produits et les numéros des classes où elle les a rangés. Le Bureau international réunira ces communications. Il établira, au besoin avec l'aide des Administrations en cause, l'appellation des produits nouveaux dans les trois langues en lesquelles la liste est rédigée, indiquera en regard de chaque produit le numéro de la classe où il a été rangé et communiquera périodiquement ces suppléments aux Administrations des pays contractants. Au cas où une Administration hésiterait à ranger dans telle ou telle classe un produit nouveau, il serait opportun qu'elle différât l'enregistrement (ou que — si sa loi le lui permet — elle enregistrât la marque sous réserve de modifier éventuellement le numéro de la classe) jusqu'à ce que le Bureau international, saisi par elle de l'affaire, lui ait communiqué — après avoir consulté les membres de la Commission — dans quelle classe il convient de ranger ledit produit.

#### *Tableau des classes*

Les parties d'un article ou d'un appareil sont classées en général dans la même classe que l'article ou l'appareil lui-même, à moins qu'il ne s'agisse de parties qui constituent des articles rangés dans d'autres classes.

1. Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctives; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie.
2. Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs.
3. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cos-

- métiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.
4. Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles industrielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes: chandelles, bougies, veilleuses et mèches.
  5. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.
  6. Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancres, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie; tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval; clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais.
  7. Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses.
  8. Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches.
  9. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T. S. F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs.
  10. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels).
  11. Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.
  12. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.
  13. Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice.
  14. Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques.
  15. Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T. S. F.).
  16. Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie; matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés.
  17. Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques.
  18. Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie.
  19. Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre; cheminées.
  20. Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écorce de mer, celluloid et succédanés de toutes ces matières.
  21. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la broserie; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.
  22. Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matières de rembourrage (crin, capoc, plumes, algues de mer, etc.); matières textiles fibreuses brutes.
  23. Fils.
  24. Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes.
  25. Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les poutouffes.
  26. Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles.
  27. Tapis, paillassons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures (excepté en tissu).
  28. Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël.
  29. Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; oeufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles.
  30. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagon, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace.
  31. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt.
  32. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons.
  33. Vins, spiritueux et liqueurs.
  34. Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

## Jurisprudence

### FRANCE

#### I

CONCURRENCE DÉLOYALE. PUBLICITÉ. CAFÉ SANKA. DÉNIGREMENT DU CAFÉ NATUREL. CONSTATATIONS MÉDICALES. ABSENCE DE SPÉCIFICATION. CONFUSION IMPOSSIBLE. PUBLICITÉ LICITE.

(Paris, Cour d'appel, 4<sup>e</sup> ch., 30 avril 1935. — Chambre syndicale des brûleurs de café c. Société anonyme La Sanka.) (1)

#### Résumé

La base juridique de la concurrence déloyale réside d'une part dans le fait qu'il y a concurrence, c'est-à-dire rivalité, entre deux produits fabriqués entre lesquels existe une possibilité de confusion, d'autre part dans l'accomplissement de manœuvres répréhensibles de l'un des fabricants à l'égard de l'autre pour attirer la clientèle au détriment de son concurrent.

Est dès lors licite la publicité faite pour le produit «Café Sanka» pour mettre le public en garde contre les inconvénients et les dangers du café naturel, sans que soit plus particulièrement visé un fabricant ou un procédé déterminé, et cette publicité tendant essentiellement à éviter toute confusion entre les deux produits.

#### II

CONVENTION, ART. 4. BREVETS. DROIT DE PRIORITÉ. DÉLAI. POINT DE DÉPART. «PREMIÈRE DEMANDE». INTERPRÉTATION. — «DÉPÔT RÉGULIÈREMENT FAIT D'UNE DEMANDE DE BREVET D'INVENTION». INTERPRÉTATION.

(Orléans, Cour d'appel, 2 mai 1935. — Jacobson c. Paiseau.)

#### Extrait

#### La Cour,

Statuant comme Cour de renvoi, après cassation d'un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 16 juin 1931 (2), sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Pontoise du 6 novembre 1929, aux termes duquel M. Paiseau a été débouté de son action en contrefaçon d'un brevet demandé, en France, le 12 novembre 1921 contre Jacobson.

Attendu que Jacobson a opposé et oppose encore à l'action de Paiseau la nullité du brevet demandé, en France, le 12 novembre 1921, en raison d'une divulgation préalable de l'invention résultant de la publicité d'un brevet pris antérieurement en Belgique;

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 10 juillet 1935.

(2) Voir l'arrêt de la Cour de cassation, daté du 18 juillet 1934, dans la *Prop. ind.*, 1934, p. 198.

Attendu que, sans contester cette publicité, Paiseau prétend qu'il était en droit de se prévaloir d'une priorité résultant du dépôt de sa demande du même brevet, effectué en Allemagne le 28 février 1921, c'est-à-dire antérieurement à la publicité du brevet belge et moins d'un an avant qu'un brevet identique ne fut demandé en France;

Mais attendu qu'ainsi que le soutient Jacobson, la date du dépôt de la demande du brevet allemand ne peut être prise comme point de départ du délai de priorité d'un an accordé par la Convention d'Union, ni cette demande elle-même être invoquée à titre de priorité;

Qu'en effet, la demande de brevet allemand n'était pas la première et qu'en la formant Paiseau avait déjà revendiqué le bénéfice d'une priorité résultant d'une précédente demande du même brevet déposée, en France, avec réquisition d'ajournement à un an à la date du 9 octobre 1920;

Attendu qu'il est vrai que Paiseau réplique que cette première demande a été retirée postérieurement à celle du deuxième dépôt assorti d'une demande de priorité et soutient que le premier dépôt ayant été retiré, il ne peut être considéré comme ayant été régulièrement fait aux termes de la Convention d'Union et qu'il peut donc faire état de la seconde demande pour s'assurer à nouveau pendant une autre période d'un an la priorité de l'invention;

Mais attendu que par dépôt régulièrement fait d'une demande de brevet d'invention, il faut entendre le dépôt fait de cette demande à l'autorité compétente et reçu par elle;

Que ces formalités qui ont été accomplies, en l'espèce, ont fait courir le délai de priorité de douze mois à dater du 9 octobre 1920 et cela malgré le retrait postérieur de cette demande qui, une fois déposée, est et reste la première;

Attendu que Paiseau soutient encore que Jacobson n'établit pas la preuve de l'identité entre sa demande française du 9 octobre 1920 et sa demande allemande du 27 février 1921;

Mais attendu que Paiseau lui-même a inscrit dans ce brevet allemand l'indication de revendication de priorité de sa première demande française;

Que, par là, il indique la concordance entre les deux demandes et qu'il lui appartiendrait alors de rapporter la preuve contraire de cette identité, ce qu'il ne fait ni n'offre de faire;

Attendu en conséquence que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la cause en accueillant ce deuxième moyen de nullité sou-

levé par Jacobson;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Confirme le jugement dont est appel, sauf en ce qui concerne le chiffre des dommages-intérêts alloués.

NOTE. — Cet arrêt est d'un intérêt considérable en ce qu'il met fin à la controverse concernant la détermination du «dépôt» donnant naissance au droit de priorité et en ce qu'il donne la définition de ce que l'on doit entendre par «dépôt régulier d'une demande de brevet d'invention». D'après la Cour d'Orléans, c'est la remise d'un reçu, récépissé ou bulletin de dépôt par l'Administration du pays où le dépôt est effectué qui constitue la demande régulière fixant le point de départ du délai de priorité quelle qu'en soit la suite ultérieure.

ÉMILE BERT.

Ingénieur des Arts et Manufactures,  
Docteur en droit,  
Ancien Juge au Tribunal de commerce  
de Paris,  
Ingénieur-Conseil en propriété industrielle.

### III

MARQUES DE FABRIQUE. USURPATION. RÉCIPIENTS PORTANT LA MARQUE. UTILISATION. MAUVAISE FOI ÉTABLIE. CONDAMNATION.

(Paris, Cour d'appel, 13<sup>e</sup> chambre, 6 avril 1935. — Époux Dieckrichs c. Pages, Alfred Jean.) (1)

#### Résumé

L'utilisation à plusieurs reprises, et à l'insu des propriétaires, de récipients revêtus de la marque par eux déposée pour vendre un produit ne provenant pas de l'industrie des déposants constitue l'apposition frauduleuse et l'usage frauduleux de marque déposée.

Il importe peu que les récipients, revêtus de la marque litigieuse en caractères indélébiles, aient été fermés par ailleurs par une capsule de papier portant le nom du délinquant, cette circonstance n'étant pas de nature à détruire la confusion qui pouvait naître fatalement dans l'esprit des acheteurs, ceux-ci pouvant, par exemple, le considérer comme dépositaire et vendeur des produits provenant de l'entreprise des déposants.

Il importe peu, en outre, que l'échange de récipients dans l'industrie considérée soit de pratique courante, cet usage étant en contradiction avec les avantages que comporte le dépôt d'une marque, et ne pouvant constituer le contrevenant de bonne foi si, comme dans l'espèce, le propriétaire de la marque n'a pas donné son adhésion à l'échange inermement.

Le contrevenant ne saurait exciper de sa bonne foi, lorsqu'il découle des circonstances de la cause, et notamment du fait que les récipients marqués portaient

gravés en caractères indélébiles la mention : « Cette marque est notre propriété et ne doit contenir que du lait provenant des vaches de l'Etablissement. Exigez la capsule de garantie. Tout défaut ou usage non justifié expose à des poursuites judiciaires ». Sa mauvaise foi est manifeste.

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

A PROPOS DE LA REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS, LES MODÈLES D'UTILITÉ ET LES MARQUES

Une conférence tenue par M. le Dr Klauer, Président du *Reichspatentamt*(1), nous permet de compléter sur certains points les renseignements que nous avons fournis en janvier dernier (2), sur la base de la Conférence de M. le Dr Schlegelberger, Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.

Nous pouvons ainsi ajouter, en ce qui concerne la première innovation importante, la délivrance du brevet à l'inventeur, que le *Patentamt* ne sera pas appelé, de ce chef, à trancher les litiges qui surgiraient au cours de la procédure de délivrance entre plusieurs personnes revendiquant chacune la qualité d'inventeur. La compétence continuera d'appartenir exclusivement, en la matière, aux tribunaux. Quant à la révélation du nom de l'inventeur, précisons que si le déposant y sera tenu, non pas dès la date du dépôt, mais seulement au moment où la demande est publiée à titre d'appel aux oppositions, c'est parce que l'expérience prouve qu'il faut souvent quelque temps pour établir qui a effectivement collaboré à l'activité créatrice, tandis qu'il est opportun que la demande soit déposée sans délai.

Nous disions qu'il a été renoncé à la notion de l'invention d'entreprise par respect pour le droit moral de l'inventeur. M. Klauer fait ressortir que l'on s'est préoccupé des difficultés que la maison brevetée éprouverait pour acquérir des brevets à l'étranger et notamment aux États-Unis, où une personne *physique* est tenue de déclarer sous serment qu'elle est l'inventeur.

Quant à la question des inventions d'employés, qui est appelée à être réglée par une loi spéciale ou par la loi sur le contrat de travail, nous lisons que la Commission de la propriété industrielle

(1) Voir *Mitteilungen Deutscher Patentanwälte*, numéro de janvier 1936, p. 1 et suiv.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 19.

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 6 juin 1935.

de l'Académie de droit allemand, qui a longuement examiné le projet, a déclaré d'ores et déjà que l'entrepreneur dont l'employé fait une invention doit avoir le droit de revendiquer le brevet, si l'invention rentre dans le domaine technique et économique de l'entreprise. Toutefois, il doit accorder à l'inventeur une récompense proportionnée à ses mérites et à son salaire normal, et susceptible d'être révisée ultérieurement si l'équité l'exige.

L'importante disposition du projet, qui tend à permettre à l'inventeur de se livrer, dans les six mois qui précèdent la demande de brevet, à des communications ou à des publications, sans que la nouveauté de l'invention en soit détruite, est motivée par le fait que l'inventeur peu fortuné éprouve le besoin de s'adresser à des tiers, afin de trouver les moyens nécessaires pour le dépôt de sa demande et pour l'exécution de son invention. Elle tend, d'autre part, à permettre à l'inventeur d'éveiller l'intérêt des capitalistes et des techniciens par des expériences et par des conférences mettant en lumière les mérites de son invention. Cette innovation poussera sans doute le Gouvernement allemand à s'efforcer d'obtenir qu'une disposition analogue soit introduite au plus tôt dans la Convention d'Union, afin que l'inventeur qui désire se faire breveter à l'étranger aussi n'y rencontre pas des obstacles découlant du défaut de nouveauté de l'invention ainsi dévoilée antérieurement au dépôt allemand.

Quant aux mesures en faveur des inventeurs indigents, précisons qu'il est notamment prévu dans le projet un sur-sis pour le paiement des six premières annuités (assez lourdes en Allemagne) au cours desquelles l'inventeur doit le plus lutter pour affirmer sur le marché la valeur de son invention et qu'il est même admis, dans certaines circonstances, la remise de ces paiements dès que le brevet entre dans sa septième année. (Notons que ces dispositions répondent au vœu, exprimé au cours de la Conférence de Londres, que les premières annuités de brevets soient moins onéreuses.)

Toujours en matière de taxes, il y a lieu de remarquer que la deuxième annuité est destinée à disparaître (la première demeurera sous le nom de taxe de publication), afin de dédommager en quelque sorte l'inventeur de la durée souvent très longue de la procédure d'examen, qui revient à écourter considérablement la vie du brevet.

Rappelons enfin que le projet adopte le système anglais de la *licence of right* (connu en Italie et dans l'U. R. S. S. aussi), que la délégation néerlandaise aurait voulu voir accepté à Londres par tous les pays unionistes.

Ainsi, tout breveté qui se déclare d'avance prêt à accorder des licences n'aura à payer que le 50 % du montant prescrit pour chaque annuité. (Les détails concernant l'adoption dudit système seront réglés par voie d'ordonnance.)

Une innovation très importante concerne la licence obligatoire, qui peut être demandée en Allemagne lorsque l'intérêt public exige l'exploitation plus étendue d'une invention et qui y joue en pratique un rôle considérable. Désormais, ces demandes seront adressées au Ministère compétent, et non pas au tribunal. Le fait de remplacer une instance juridique neutre par une autorité administrative soumise à des influences politiques ne se comprend que par la nature spéciale du système par lequel le *Reich* est régi à l'heure actuelle.

Les dispositions du projet qui concernent les conséquences du défaut d'exploitation sont conformes au texte de Londres de la Convention d'Union. Aussi, la déchéance ne peut-elle être prononcée que deux ans après la délivrance d'une licence obligatoire et au cas seulement où il serait prouvé que cette dernière ne suffit pas pour satisfaire les besoins de la communauté (ce que le Gouvernement, et non pas les tribunaux, sera appelé à établir). Ces dispositions ne seront applicables aux étrangers que sur la base de la réciprocité. Toutefois, pensons-nous, celle-ci ne sera pas requise par rapport aux pays unionistes qui auront ratifié le texte de Londres, même s'ils n'ont pas encore mis leur législation en harmonie avec l'article 5 A (4). Notons encore, en matière d'exploitation, qu'un droit de possession personnelle est accordé à certaines entreprises d'État (et notamment aux chemins de fer), par rapport aux inventions faites chez elles.

En matière de procédure d'examen, il y a lieu de retenir une obligation nouvelle faite aux intéressés. Le *Patentamt* peut exiger que le déposant expose l'état de la technique, savoir qu'il dénonce toutes les publications et exploitations antérieures qui lui sont connues. Cette innovation, dite *Wahrheitspflicht*, est destinée à accélérer la procédure. Dans le même but, l'on ne se bornera plus à exposer sommairement le motif de l'opposition. Il faudra énumérer les faits sur lesquels celle-ci est basée.

Quant aux affaires judiciaires, il est prévu une innovation draconienne. Un seul tribunal (à Berlin) sera compétent pour connaître en première instance des litiges de brevets, où qu'ils surgissent, dans l'Allemagne entière. Ainsi, ce tribunal, devant lequel pourront plaider aussi les avocats admis à plaider devant d'autres tribunaux, est destiné à acquiescer — grâce au grand nombre d'affaires qu'il traitera — une compétence technique telle que peu de fors possèdent au monde, dans une matière aussi ardue. Cette solution a été préférée à celle recommandée par l'Académie de droit allemand (tribunal spécial comprenant aussi des techniciens, choisis notamment dans les cadres du personnel du *Patentamt*), de crainte que ce précédent ne pût être invoqué pour réclamer l'introduction d'experts dans d'autres collèges aussi. En revanche, le projet s'efforce d'obtenir une collaboration plus étroite entre les tribunaux et le *Patentamt*. Ainsi, ce dernier sera tenu de communiquer au juge le dossier complet des brevets en cause; il pourra intervenir dans tout procès, pour défendre l'intérêt public, et les tribunaux pourront lui demander de désigner des experts techniques.

Notons enfin que quiconque déclare publiquement qu'un brevet existe sera tenu de faire connaître, à toute personne intéressée qui le lui demande, de quel brevet et de quelle demande il s'agit.

Une innovation importante est prévue aussi quant à la loi sur les modèles d'utilité: la radiation sera dorénavant demandée, non pas devant le tribunal, mais devant le *Patentamt*.

Les modifications portant sur la loi sur les marques tendent notamment à mettre celle-ci en harmonie avec le texte de La Haye de la Convention. Elles visent donc la protection des marques notoirement connues et elles accordent une protection plus efficace aux indications de provenance des produits. La cession de la marque sans l'établissement demeurera interdite. Cependant, la conséquence de la non-observation de cette disposition ne sera, à l'avenir, que la nullité de l'acte de cession. Le cédant conservera son droit à la marque, alors qu'à l'heure actuelle il le perd. Les déposants étrangers ne devront plus, à l'avenir, faire la preuve de l'enregistrement de la marque au pays d'origine, si celui-ci renonce, de son côté, à l'exiger des ressortissants allemands.